



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Digne-les-Bains le 15 janvier 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2008 - 82

**autorisant la société ARKEMA à modifier l'unité "solvants" de son usine
de Saint-Auban**

La Préfète des Alpes de Haute Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine ARKEMA à Saint-Auban et notamment l'arrêté préfectoral n° 2006-1627 du 11 juillet 2006 autorisant le directeur de la société ARKEMA à modifier l'usine qu'il exploite à Saint-Auban (04600) conformément au dossier intitulé « Consolidation du pôle vinylique sur le site de Saint-Auban – projets associés à la phase intermédiaire » ;

VU la demande en date du 13 avril 2007 par laquelle le directeur de l'usine de Saint-Auban de la société ARKEMA sollicite l'autorisation de modifier l'unité solvants du site de 04600 Saint-Auban ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 août 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 novembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ARKEMA dont le siège social se trouve 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 Colombes Cedex est autorisée à modifier l'unité "solvants" de l'usine qu'elle exploite à Saint-Auban (04600) conformément au dossier intitulé « atelier de distillation HCl- déclaration de modification de l'unité solvants" adressé à l'inspection des installations classées le 13 avril 2007.

La modification consiste à mettre en service un nouvel atelier de distillation d'acide chlorhydrique (HCl) en remplacement de l'atelier existant, situé à l'ouest du site, à proximité de l'entrée principale. Cet atelier de distillation aura une capacité annuelle de 16 000 tonnes par an d'HCl anhydre.

ARTICLE 2. Classement

Les installations faisant l'objet des modifications autorisées par le présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées.

Rubriques n°	Intitulé de la rubrique	A, D ou S (1)	Volume d'activité autorisé.
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide. 2 - la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	D	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide -environ 140 tonnes

-A : autorisation

-D: Déclaration

-S: servitude d'utilité publique

ARTICLE 3. Conformité au dossier de déclaration de modification.

Le nouvel atelier de distillation d'acide chlorhydrique sera disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification de l'unité solvant déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ces installations respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 Prévention de la pollution des eaux

Les effluents aqueux de ce nouvel atelier seront dirigés vers la station de traitement des eaux usées du site où ils seront neutralisés.

ARTICLE 5 Prévention de la pollution atmosphérique

Les effluents gazeux de l'atelier de distillation d'acide chlorhydrique (évent de colonne, soupapes, évent de bac de stockage) seront collectés et dirigés vers une colonne d'abattage.

Tant en fonctionnement normal qu'en fonctionnement dégradé, l'effluent respectera, à l'émission, la valeur limite de concentration en HCl de 50 mg/Nm³.

Des détecteurs d'HCl et de chlore seront placés en sortie de la colonne d'abattage, et déclencheront une alarme en cas de dépassement des concentrations suivantes :

- chlore: 10 ppm;
- HCl: 30 ppm

ARTICLE 6 Prévention des risques

6-1 des capteurs HCl sont disposés afin de détecter efficacement une éventuelle fuite.

6-2 chaque partie de l'installation (distillation HCl, collecteurs d'HCl anhydre) doit pouvoir être isolée par une vanne située à chaque extrémité, commandable à distance.

6-3 Sur détection d'une baisse ou augmentation de pression, les tuyauteries d'HCl anhydre sont isolées automatiquement.

6-4 Dans le cadre du SGS et en particulier du suivi des mesures de maîtrise des risques ou des EIPS, les rideaux d'eau sont testés aussi souvent que nécessaire, et au moins tous les trimestres.

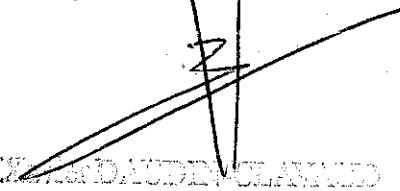
ARTICLE 7. Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves D'ALBRECHT - AGENCE